

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 547 vom 14. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_547](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___547)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 547 du 14 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 547 del 14 settembre 2011

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, ibid., pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont

dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le code de procédure civile*, p. 197; Spühler, *Basler Kommentar*, n. 7 ad. art. 317 CPC; Reetz/Hilber, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, n. 14 et 16 ad art. 317 CPC). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirmait que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle était prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, devait s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Cependant, comme le relève à juste titre Tappy, le Message se référait à des règles sur les novas en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al.1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits et preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les novas seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, *JT* 2010 III 139; Hohl, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., n. 2410 p. 437; *JT* 2011 III 43). En l'espèce, le couple n'a pas d'enfant mineur de sorte que la maxime de disposition (art. 58 CPC) et la maxime inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC). Outre la décision attaquée et la procuration à son conseil, l'appelant a produit une pièce qui avait déjà été produite à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 juillet 2011 (récapitulation 2010 des charges PPE); elle est à ce titre recevable. Les autres pièces sont irrecevables, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées.

### **E. 3**

Dans un premier grief, l'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge. Il ne critique pas la méthode de calcul appliquée mais les postes qu'il considère surévaluées pour son épouse et sous-évalués pour lui. a) Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités; *JT* 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314). Lorsque l'époux contributaire a la charge de plusieurs enfants communs, un partage du montant disponible par 60 % en faveur de l'épouse et 40 % pour l'époux, voire par  $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$ , échappe à la critique (Juge délégué CACI 14 mars 2011/15). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 129 I 97 c. 3b p. 100 et les arrêts cités; TF 5A\_ 205/2010 c. 4.2.3, publié in *FamPra.ch* 2010 p. 889). C'est au créancier de la

contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables. b) Au vu des principes exposés ci-dessus, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition des excédents et l'attribution à l'intimée d'une quote-part de 50 % du disponible peut être confirmée. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant. c/a) L'appelant conteste tout d'abord le montant de 3'772 fr. 80 que le premier juge a retenu pour salaire de l'intimée. Il estime que son revenu est de 4'087 fr. par mois. Il résulte des pièces du dossier que l'intimée perçoit un salaire mensuel net de 3'482 fr. 80, ce qui donne effectivement 3'772 fr. 80 si l'on tient compte du treizième salaire et qu'on le rapporte sur douze mois. Après déduction des charges de l'intimée, qui ne sont pas contestées, le disponible de l'appelante est donc bien de 1'208 fr. 85. c/b) L'appelant fait ensuite valoir que ses propres charges ont été mal estimées, qu'il s'agisse de ses charges hypothécaires, qu'il juge sous-évaluées, ou des postes concernant les impôts et les frais de transport, qui n'ont pas été pris en considération. Il estime que les charges hypothécaires sont de 815 fr. par mois et les charges de PPE de 743 fr. par mois, montant auxquels il convient d'ajouter la somme de 200 fr. pour l'entretien privé et les assurances, soit au total 1'758 fr. de charges de loyer par mois. Selon l'attestation de capital et intérêts établie par la SUVA pour l'année 2010, l'intérêt hypothécaire pour l'appartement dont l'appelant est propriétaire à [...] se monte à 7'500 fr. Le loyer mensuel hypothécaire est donc de 625 fr. (7'500 : 12) par mois, ainsi que l'a retenu à juste titre le premier juge. D'après le décompte des charges de PPE établi pour l'année 2010, les charges de l'appelant se sont élevées à 7'464 fr. 55; les charges mensuelles de PPE sont donc de 622 fr. 05 (7'464 fr. 55 : 12). L'addition de ces deux postes, mensualisés, donne bien 1'247 fr. 05 comme le retient la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'ajouter à ce montant un poste pour l'entretien privé avec assurances, ce poste n'étant pas couvert par le minimum vital. c/c) L'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû prendre en considération sa charge fiscale. Les impôts n'ont pas à être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 127 III 289), dans la mesure en tout cas, où ceux de l'épouse n'ont pas non plus été comptés et que l'on ne se trouve pas en présence de situations très favorables. c/d) L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte ses frais de transport pour recevoir ses soins et traitements auprès des médecins et hôpitaux du canton. Selon les directives pour le calcul du minimum vital, seuls sont pris en considération les frais pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Or, l'appelant ne travaille plus et ne rend pas vraisemblable l'usage d'un véhicule, qu'il n'a d'ailleurs plus (cf. appel ch. 11 : "l'appelant avait un véhicule"). Il n'établit pas davantage les frais de transport liés à son état de santé. En définitive, la décision attaquée n'est ni incomplète, ni fautive et le montant de la contribution d'entretien arrêté par le premier juge doit être confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant fait ensuite grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte des circonstances du mariage et de sa situation personnelle. Ces griefs sortent clairement du cadre de la loi et ne sont pas recevables.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'a pas été invitée à déposer une réponse (art. 312 al. 1 CPC). Il n'y a dès

lors pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 15 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert J. Graf (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour Q.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.